



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **PARTENOPE 800***

de la société CAF KARYON SL
enregistrées sous les n°2021-1376 et 2021-2707

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 novembre 2021,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 16 décembre 2021,

Considérant que la composition du produit ne peut pas être considérée comme similaire à celle du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PARTENOPE 800	
Type de produit	Générique	
Titulaire	CAF KARYON SL CL Ezequiel Solana 6, 1C 28017 MADRID Espagne	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe	
Produit de référence	Nom commercial	DEFI
	N° AMM	8700462
Numéro d'intrant	394-2021.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/01/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)